



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant le renouvellement de l'exploitation
d'une carrière d'argile lieu-dit « Nérrou », sur le
territoire de la commune de MERCENAC 09

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu** la circulaire du 22 août 2011 relatives à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières transmise par lettre BSS/2011-266bis -GED 7402 du 1 septembre 2011;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège mis à jour le 4 juin 2009;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 autorisant la Société CLAROUS et Cie à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile au lieu-dit « Les Hautins et Nérrou », sur la commune de Mercenac ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 26 mai 2010 , par laquelle Mademoiselle Pascale CLAROUS, agissant en qualité de co-gérante de la Société Poterie CLAROUS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile au lieu-dit « Nérrou », représentant une superficie de 3ha 35a 20ca, sur le territoire de la commune de Mercenac;
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 8 avril au 9 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Mercenac sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 14 juin 2011;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 21 septembre 2011 ;
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE
- L'exploitant** consulté ;
- Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ariège;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Autorisation

La **SARL Poterie CLAROUS** - dont le siège social est situé 45 avenue des Pyrénées à MANE (31260) - est autorisée à renouveler l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière d'argile au lieu-dit « Nérrou », sur les parcelles 411, 1125, 1133, 1134, sections A3 et C1, représentant une superficie de 3 ha 35 a 20 ca ,du territoire de la commune de MERCENAC (09).

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	1140 tonnes/an	Autorisation

Article 3 : Production maximale et horaires

Le gisement est estimé à environ 34 200 tonnes: la production annuelle maximale est limitée à 1140 tonnes. L'exploitation du gisement est réalisée par campagne trimestrielle de 2 jours: les horaires d'activité sont de 8 h00 à 18h00 hors samedis et/ou dimanches et jours fériés.

Les terres de découverte et les stériles ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 autorisant la Société CLAROUS et Cie à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile au lieu-dit « Les Hautins et Nérout » sur la commune de Mercenac sont abrogées.

Article 5: Conformités et modifications

•5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage annexés au dossier.

•5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

•5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

•5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Ariège et à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

•5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

•5-6: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9: Gestion des eaux : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 10: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En outre, les pistes de la carrière seront aménagées de façon à éviter que les véhicules sortant de l'installation ne souillent la voirie départementale. En cas de pollution exceptionnelle, une signalisation adaptée sera mise en place de part et d'autre de l'entrée de la carrière et un nettoyage sera réalisé dans les plus brefs délais.

Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie

Aucune prescription au titre du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié n'est édictée par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées.

Article 12: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus ainsi que 20 ci-dessous.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage faisant apparaître la zone des 10 mètres et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 14: Décapage et archéologie préventive

•14-1: Décapage

Le décapage éventuel des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage éventuel est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

•14-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 15: Extraction

•15-1: Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10,95 mètres.

Par rapport à un plan de comparaison à 460,00 m fourni avec le plan d'exploitation, la côte minimale d'extraction est de 469,80 NGF.

•15-2: Méthode d'extraction

Le gisement se présente sous la forme d'un mamelon irrégulier orienté Ouest -Est de la partie la plus haute vers la partie la plus basse.

L'exploitation du gisement est réalisée du haut vers le bas par gradins avec des fronts d'une hauteur maximale de 5 mètres.

En 6 phases quinquennales, elle est réalisée de façon mécanique à l'aide d'une pelle mécanique par campagne trimestrielle de 2 jours: l'argile extraite n'est pas stockée sur le site mais acheminée par camions vers le site de fabrication des poteries.

Les phases d'extraction ont lieu, par campagnes d'environ 2 jours, une fois par trimestre.

L'exploitation du site est réalisée en période sèche, en dehors de tout épisode pluvieux..

Aucun explosif n'est utilisé sur le site.

Avant le 31 décembre 2012, est réalisée une étude géotechnique prouvant qu'il n'y a pas aggravation due à l'exploitation de l'aléa moyen du PPRN « Glissement de terrain » applicable au site.

Article 16: Fin d'exploitation

-16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

•-16-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle intervient au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, verscs, berges des bassins,...),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- adoucir les pentes nord-sud pour raccorder la topographie du site au modelé du paysage environnant,
- en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, l'association des naturalistes de l'Ariège (ANA) ou autre, ..., une revégétalisation la plus appropriée du site sera mise en œuvre,
- les 5 petites zones humides d'une surface totale de 125 m², révélées par le rapport de « l'étude naturaliste de printemps » référencé « IDE Environnement 01cEFCL d'avril 2011 », devront être préservées pendant et après l'exploitation.

-16-3: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

–un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour

- * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- * Les interdictions ou limitations d'accès au site,
- * La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- * La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

–dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: sécurité du public

Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 19: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes,
- la zone des 10 mètres des limites du périmètre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,

Article 20: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21: Dispositions générales

- 21-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 21-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 21-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles peuvent être recouvertes de tessons de poteries.
- 21-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de pollution exceptionnelle, une signalisation adaptée sera mise en place de part et d'autre de l'entrée de la carrière et un nettoyage sera réalisé dans les plus brefs délais.

Article 22: Eau

●**22-1: Pollution accidentelle des eaux**

I- Le ravitaillement exceptionnel des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout dispositif équivalent. Les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution.

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

–100% de la capacité du plus grand réservoir,

–50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

●**22-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel**

22-2-1: Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé de traitement des matériaux.

22-2-2: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées (le cas échéant)

Il n'y a pas de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

22-2-3: Eaux rejetées (eaux pluviales)

Le site est ceinturé par un fossé sur ses côtés Est, Sud et Ouest relié à une rétention de 498 m³. Une surverse vers le milieu naturel puis vers le ruisseau des Bufaux est aménagée.

A la fin de chaque campagne d'extraction, cette rétention sera curée de façon à être opérationnelle pour les épisodes pluvieux inter – campagne.

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

-le pH est compris entre 5,5 et 8,5;

-la température est inférieure à 30°C;

-les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;

-la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;

-Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III- Exclusivement constitués d'eau météorique, les rejets, après décantation, se font dans une zone boisée très embroussaillée et doivent finir par atteindre le ruisseau des Bufaux se jetant lui-même dans la rivière Salat. Une analyse portant sur les paramètres définis au paragraphe I est réalisée annuellement.

Article 23: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Article 24: Incendie

Les camions et engins intervenant sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 25: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture du site, ensuite périodiquement, à chaque changement notable de configuration ou chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande .

Le résultat de ces contrôles accompagné des commentaires de l'exploitant et des éventuelles mesures de correction à mettre en place sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avec le récolement prévu à l'article 5.4.

•26-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27: Transport

L'argile exploitée est acheminée au fur et à mesure de son extraction par l'intermédiaire de camions vers le site de fabrication de poteries implanté sur la commune de Mane (31260)

Les phases d'extraction ont lieu, par campagnes d'environ 2 jours, une fois par trimestre.

Hors des tessons de poteries pour le recouvrement des voies de circulation intérieure, aucun remblai extérieur ne sera accepté.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

•28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de mai 2011 : 676,9 Ce montant est de :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 0 à 5 ans	15591
Deuxième de 5 à 10 ans	16337
Troisième de 10 à 15 ans	20601
Quatrième de 15 à 20 ans	15444
Cinquième de 20 à 25 ans	19222
Sixième de 25 à 30 ans	20034

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

•28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

•28-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

•28-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

•28.5: Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

•29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

•29-2: Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 30: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à l'autorité administrative

Article 31: Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mercenac et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Mercenac pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture

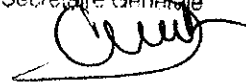
Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 32:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Saint-Girons, M. le Maire de Mercenac, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 28 SEP. 2011

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN

ANNEXE

DEFINITION

Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.